

766

B I L L .

Acte pour incorporer l'association dite "*La congrégation des hommes de la paroisse de St. Roch de Québec.*"

A TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans Préambule.
la paroisse de St. Roch de Québec, en cette province, une association connue sous les noms de "*La congrégation de Notre-Dame de St. Roch de Québec,*" ou
5 "*La congrégation des hommes de la paroisse de St. Roch de Québec,*" dont le but est religieux et tend à encourager la morale et la pratique des œuvres de charité; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnées, et autres, qui ont représenté
10 par leur requête, que l'incorporation de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé d'être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règlements et dispositions ci-après; A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

15 Et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, que George Thomas dit Bigaouette, Gabriel Lapointe, Narcisse Valin, Félix E. Juneau, Joseph Picard, François Girard, Joseph Pelchat, Antoine Légaré, Nicolas Juneau, J. O. Laberge, Honoré Giroux et Joseph Ville-
20 neuve, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelles, seront et ils sont par le présent constitués en une corporation, sous le nom de "*La congrégation des*
25 "*hommes de la paroisse de St. Roch de Québec,*" et sous ce nom, auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, ténements ou héritages et propriétés immobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle
30 de courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter ou acquérir d'autres à la place pour les fins susdites.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens immobiliers
ou mobiliers quelconques appartenant à la dite association
35 et tous biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir, et toutes dettes et réclamations appartenant à la dite association seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le
présent constituée, et la dite corporation sera responsable
40 de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

Biens et obligations de l'association dévolus à la corporation.